

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique
tenue le jeudi 16 septembre 2010, à 15 heures,
devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Tullio Treves, Président de la Chambre

*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des
entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*

*(Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins)*

Compte rendu

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Tullio Treves Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
Rüdiger Wolfrum
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn juges
M. Philippe Gautier Greffier

Liste des délégations :

Autorité internationale des fonds marins

S. E. M. Nii Odunton, Secrétaire général
M. Michael W. Lodge, Conseiller juridique
M. Kening Zhang, juriste (hors classe)
Mme Gwenaëlle Le Gurun, juriste

République fédérale d'Allemagne

Mme Susanne Wasum-Rainer, Conseillère juridique, Directrice générale des affaires juridiques au Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Ingo Winkelmann, Chef de division au Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Martin Lutz, Directeur adjoint, Ministère fédéral de l'économie et de la technologie
Mme Ellen Maue, Directrice adjointe, Ministère fédéral de la justice
Mme Chia Lehnardt, experte assistante au Ministère fédéral de l'économie et de la technologie
M. Dan Tidten, expert assistant au Ministère fédéral des affaires étrangères

Pays-Bas

Mme Liesbeth Lijnzaad, Conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères
M. René Lefeber, juriste au Ministère des affaires étrangères
Mme Winifred Bradbelt, Juriste au Ministère des transports et de la gestion des eaux

Argentine

Mme Susana Ruiz Cerutti, Ambassadeur, Conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte
M. Manuel Angel Fernandez Salorio, Consul général de la République argentine à Hambourg
Mme Frida Armas Pfirter, membre de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins, en qualité de déléguée

Chili

M. Jorge O'Ryan, Ambassadeur du Chili en Allemagne
M. Roberto Plaza, Ministre conseiller, Consul général du Chili à Hambourg

Fidji

S. E. M. Pio Bosco Tikoisuva, Haut-Commissaire des Fidji auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mexique

M. Joel Hernandez G., Ambassadeur, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères

Nauru

M. Peter Jacob, Premier Secrétaire, Haut-Commissariat de Nauru à Suva (Fidji)
M. Robert Heydon, Conseiller

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international

M. Eran Sthoeger, faculté de droit, New York University

Fédération de Russie

M. Vasilij Titushkin, Directeur adjoint du département juridique du Ministère des affaires étrangères

M. Andrey Todorov, Attaché au département juridique du Ministère des affaires étrangères

COI de l'UNESCO

M. Ehrlich Desa, Secrétaire exécutif adjoint de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et Chef de la Section du développement des capacités

M. Nicolas Guerrero Peniche, consultant, Bureau des affaires juridiques du Secrétaire exécutif de la COI

Mme Yuki Daijo, juriste à la Section des affaires juridiques

UICN

M. Donald K. Anton, avocat auprès de la Cour suprême de Victoria, de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, et de la Haute Cour d'Australie ; membre du barreau de l'Etat du Missouri, de l'Etat de l'Idaho, et avocat auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; maître de conférences en droit international à la Faculté de droit de l'Université nationale australienne

M. Robert A. Makgill, avocat auprès de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande

Mme Cymie R. Payne, membre du barreau de l'Etat de la Californie, de l'Etat du Massachusetts, et avocate auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique

1 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je voudrais maintenant donner la
2 parole au représentant de la Fédération de Russie. Monsieur Titushkin, vous avez la
3 parole.

4 **M. TITUSHKIN (*interprétation de l'anglais*)** : Bonjour, Monsieur le Président,
5 Messieurs les Membres de la Chambre. C'est un grand honneur pour moi de pouvoir
6 représenter mon pays, la Fédération de Russie, devant la Chambre, lors de cette
7 procédure orale.

8 La Fédération de Russie considère le Tribunal comme l'une des instances les plus
9 éminentes dans le domaine du droit international de la mer et comme une instance
10 ayant contribué de manière constante et efficace au développement progressif de
11 cette branche très importante du droit international. La Fédération de Russie est
12 désireuse de coopérer pleinement avec le Tribunal et c'est l'une des raisons de notre
13 décision de présenter un exposé oral en la présente affaire à la suite des arguments
14 présentés par écrit.

15 Dans notre exposé écrit, nous mentionnons que la Convention, en particulier les
16 articles 139 et 153, paragraphe 4, et l'annexe III, article 4, paragraphe 4, contient des
17 termes relativement imprécis qui doivent être clarifiés et précisés.

18 Je voudrais maintenant faire certaines observations spécifiques concernant les
19 questions soumises à l'examen de la Chambre.

20 La première question : « Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des
21 Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application
22 de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 relatif à
23 l'application de la partie XI de la Convention ? »

24 La troisième question : « Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un
25 Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui
26 incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe
27 III, ainsi que de l'Accord de 1994 ? »

28 Monsieur le Président, aujourd'hui, dans notre exposé oral, nous souhaiterions
29 évoquer des problèmes d'interprétation de ces dispositions et vous dire comment
30 nous comprenons ces questions.

31 L'article 139 stipule que les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités
32 menées dans la Zone par des entreprises qu'ils patronnent, le soient en conformité
33 avec la Convention. Cet article poursuit :

34 Toutefois, l'Etat Partie, n'est pas responsable des dommages résultant
35 [d]un manquement à la Convention de la part d'une personne patronnée
36 par lui en vertu de l'article 153, et du paragraphe 2, lettre b), s'il a pris
37 toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect
38 effectif en vertu de l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4,
39 de l'annexe III.

40 Comme nous le voyons, les conditions pour qu'un Etat soit exonéré de sa
41 responsabilité sont prévues par deux dispositions de la Convention mentionnées à
42 l'article 139. L'une de ces dispositions, l'article 153, paragraphe 4, stipule que :
43 « L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour
44 assurer le respect [des textes] conformément à l'article 139 ».

45 L'autre disposition, annexe III, article 4, paragraphe 4, contient une présentation plus
46 détaillée des circonstances dans lesquelles un Etat ne peut pas être considéré

1 comme responsable pour les dommages dont il a été fait mention. Elle stipule que :

2 Un Etat qui patronne n'est pas responsable des dommages résultant du
3 manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations
4 s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives
5 qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement
6 appropriées pour assurer le respect de ces obligations par les personnes
7 relevant de sa juridiction.

8 En ce qui concerne le sens des responsabilités et obligations des Etats telles que
9 conçues par les auteurs de la Convention, notre raisonnement bute toujours sur le
10 même obstacle, à savoir l'imprécision des termes en question.

11 Par exemple, l'article 139 traite de « toutes les mesures nécessaires et
12 appropriées ». L'article 153 continue en se référant à « toutes les mesures
13 nécessaires ». L'annexe III, article 4, paragraphe 4, *in fine* mentionne les « lois,
14 réglementations, mesures administratives raisonnablement appropriées ».

15 Il est clair qu'il y a non seulement imprécision, mais également chevauchement de
16 termes utilisés pour décrire le même objet. En particulier, ces termes sont utilisés
17 pour décrire les caractéristiques des mesures que l'Etat doit prendre afin d'assumer
18 ses responsabilités et veiller au respect des dispositions de la Convention.

19 La Fédération de Russie estime qu'il n'est dans l'intérêt ni des Etats Parties à la
20 Convention ni dans celui des entreprises qu'ils patronnent de laisser perdurer une
21 telle imprécision et une telle confusion. La Fédération de Russie pense qu'il
22 appartiendra à la Chambre, notamment, d'éliminer ces imprécisions en répondant
23 aux questions 1 et 3.

24 Monsieur le Président, bien qu'il y ait un certain nombre d'obstacles difficiles à
25 franchir en ce qui concerne l'interprétation de ces questions de responsabilité et
26 d'obligations des Etats qui patronnent des entités, il reste quand même un certain
27 nombre de points qui sont tout à fait clairs, que je voudrais énumérer.

28 En premier lieu, l'annexe III, article 4, paragraphe 4, stipule qu'un Etat qui patronne
29 assume les obligations qui lui incombent au regard de son système juridique de
30 s'assurer qu'un contractant qu'il a patronné mène ses activités dans la Zone en vertu
31 du contrat et conformément à la Convention.

32 Je voudrais attirer votre attention sur le point suivant. L'article 4 vise la responsabilité
33 des Etats qui patronnent et traite ensuite des termes du contrat et des obligations en
34 vertu de la Convention en les attribuant aux contractants.

35 Les dispositions de l'article 139, introduisent également une distinction entre les
36 responsabilités des Etats qui patronnent, d'une part, et les obligations des
37 contractants ou entités, d'autre part. La même situation réapparaît à l'article 153.

38 A partir de là, nous pouvons soutenir que les responsabilités et obligations des Etats
39 et des entités sont très clairement distinguées. La Convention opère donc une
40 distinction très claire entre les responsabilités et obligations des Etats et celles des
41 entités. Je crois qu'il ne faut pas perdre de vue ce point lorsqu'on examine les
42 conclusions.

43 Monsieur le Président, je voudrais maintenant traiter des responsabilités qui
44 incombent aux Etats qui patronnent en vertu de l'article 153.

45 L'article 153 prévoit que l'Autorité assume un rôle primordial en supervisant toutes les
46 activités de toute entité menées dans la Zone. Il stipule que l'Autorité exerce un

1 contrôle sur toutes les activités menées de la Zone, ceci étant indispensable pour
2 veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes de la Convention soient
3 respectées, et que les Etats aident l'Autorité en prenant toutes les mesures
4 nécessaires pour assurer le respect des textes conformément à l'article 139.

5 Il en résulte que c'est l'Autorité qui, en premier lieu, est responsable pour assurer le
6 respect des dispositions de la Convention par les entités actives dans la Zone. Les
7 Etats jouent un rôle secondaire en aidant l'Autorité à prendre toutes les mesures
8 nécessaires pour veiller à ce respect, ce qui ne veut en tout cas pas dire que les
9 Etats pourraient être moins responsables que l'Autorité.

10 Nous estimons qu'en rédigeant cette disposition, les rédacteurs de la Convention
11 souhaitaient attirer l'attention sur le fait que l'Autorité, en tant que partenaire de
12 l'entité avec laquelle elle conclut un contrat pour mener des activités dans la Zone,
13 dispose de certains moyens de contrôle, tant monétaires que contractuels et
14 administratifs. En ce qui concerne les Etats, ils peuvent prendre d'autres mesures de
15 contrôle qui sont soit des mesures administratives et qui peuvent aller jusqu'à des
16 sanctions pénales.

17 A la lecture des trois articles visés, la Fédération de Russie aboutit à des conclusions
18 provisoires qui peuvent nous donner quelques indications mais, malheureusement
19 pas de réponse à la question no. 1.

20 Tout d'abord, la Convention opère une distinction entre la responsabilité des Etats et
21 les obligations des contractants. L'obligation des contractants est de respecter les
22 dispositions de la Convention et les termes de leur contrat, alors que la
23 responsabilité des Etats peut être résumée avec la phrase : « veiller à ce que les
24 entités respectent les dispositions telles que cela est prévu à l'annexe III, article 4,
25 paragraphe 4 ». De telles responsabilités incluent notamment l'adoption des lois et
26 prise de mesures administratives raisonnablement appropriées pour veiller à la
27 conformité de la part des personnes qui relèvent de leur juridiction.

28 L'Autorité, au premier chef, assume la responsabilité de contrôler ce respect de la
29 Convention par les entités alors que l'obligation des Etats est d'aider l'Autorité.

30 Je voudrais maintenant aborder brièvement la question n° 3 : « Quelles sont les
31 mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne doit prendre pour
32 assumer ses responsabilités ? »

33 Je voudrais à nouveau mentionner l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

34 Certaines délégations, dans leurs exposés écrits, ont suggéré que le problème de la
35 responsabilité de l'Etat qui patronne pourrait être résolu grâce à un contrat de
36 patronage. Mon Gouvernement estime qu'il ne s'agit pas là d'une solution au
37 problème étant donné que le seul fait de rédiger un contrat de patronage et de le
38 conclure avec une entité ne peut pas exempter l'Etat de sa responsabilité. L'article 4
39 de l'annexe III ne dit rien sur la conclusion de contrats de patronage étant donné qu'il
40 ne s'agit pas d'une mesure administrative ou législative, mais qui relève plutôt du
41 droit civil.

42 Il est clair, par ailleurs, que le simple fait d'adopter des lois ne suffira pas non plus.
43 Pour qu'un Etat assume véritablement ses responsabilités, il faudra qu'il mette en
44 place un système de mesures, à plusieurs niveaux, pour contrôler les entités
45 patronnées. Les lois adoptées doivent être applicables. L'Etat doit mettre en place
46 également des instances administratives qui seront responsables d'exécuter les

1 mesures prises, empêcheront les violations et puniront les auteurs de ces violations.

2 Je voudrais maintenant, après avoir traité des questions 1 et 3, évoquer la deuxième
3 question, à savoir : « Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle
4 engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en
5 particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a
6 patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention ? »

7 L'article 139 contient une disposition générale qui stipule que : « Un Etat Partie est
8 responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations
9 qui lui incombent en vertu de la partie XI de la Convention ».

10 L'article 22 de l'annexe III précise que « ...Tout dommage causé par un acte illicite
11 du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité.. ».

12 L'article 139, toutefois, exonère un Etat de la responsabilité pour un dommage causé
13 par un manquement du contractant à la Convention s'il a pris toutes les mesures
14 nécessaires et appropriées en vertu de l'article 4, annexe III.

15 Monsieur le Président, la Fédération de Russie estime qu'un Etat ne peut être
16 considéré comme responsable que pour les actes pour lesquels il est prévu qu'il soit
17 responsable.

18 Il est donc possible d'en conclure qu'un Etat ne pourra être tenu pour responsable
19 que s'il est dans l'incapacité d'adopter les lois et mesures administratives (pas pour
20 les activités des entités) et seulement dans le cas de dommages qui auraient été
21 causés par le manquement d'un contractant patronné par l'Etat et qui n'aurait pas
22 respecté ses obligations.

23 Nous estimons que le contractant assume la responsabilité au premier chef pour les
24 dommages qui résultent de ses activités dans la Zone, alors que l'Etat assume une
25 responsabilité subsidiaire pour ces dommages.

26 La Fédération de Russie souhaiterait, après avoir traité des différentes questions,
27 exposer son point de vue sur d'autres questions relatives à la responsabilité.

28 A la 16^{ème} session de l'Autorité des fonds marins, la délégation de Nauru a distribué
29 une proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre concernant les
30 questions portant sur la responsabilité de l'Etat qui patronne (ISBA/16/C/6), qui
31 soulève certaines questions pertinentes et où l'interprétation du problème par Nauru
32 a été exprimée. Nauru a confirmé sa position dans son exposé écrit soumis à la
33 Chambre.

34 En particulier, Nauru estime qu'en prenant en compte l'absence de précision sur
35 cette question, il sera très difficile pour un Etat d'évaluer les risques potentiels et ses
36 obligations avant d'engager des activités dans la Zone. Ceci empêchera certains
37 Etats, en particulier des Etats en développement, de participer aux activités dans la
38 Zone, ce qui constituerait, semble-t-il, une violation de la clause conventionnelle qui
39 prévoit la promotion d'une participation effective des Etats en développement aux
40 activités de la Zone en application de l'article 148.

41 Nauru estime que les termes assez vagues qui décrivent les responsabilités des
42 Etats qui patronnent doivent être précisés eu égard aux capacités peut-être limitées
43 des Etats en développement à contrôler les entités contractées qui, dans la plupart
44 des cas, sont indépendantes de l'Etat qui patronne, ce qui pourrait déboucher sur un
45 manquement de respect effectif eu égard aux exigences de la Convention.

1 Par ailleurs, l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention dispose :

2 Un Etat qui patronne ne sera pas tenu responsable des dommages s'il a
3 adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au
4 regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour
5 assurer le respect effectif de ces obligations.

6 Ceci, de l'avis de Nauru, introduit un élément subjectif qui permettrait de penser que
7 les mesures demandées varient d'un Etat à l'autre.

8 La Fédération de Russie estime que cette approche est erronée et est en
9 contradiction avec les principes fondamentaux de la Convention. La Fédération de
10 Russie soutient que la Convention ne contient aucun élément subjectif qui pourrait
11 permettre aux Etats de les interpréter en se fondant sur leurs capacités économiques
12 ou autres. Les termes « nécessaire », « raisonnable », « approprié », bien qu'ils ne
13 soient pas très clairs, doivent être lus en étroite liaison avec les autres dispositions
14 de la Convention régissant les activités dans la Zone et impliquent l'existence d'une
15 norme objective en ce qui concerne les responsabilités des Etats qui patronnent.

16 Nous voudrions attirer l'attention de la Chambre sur l'article 148 qui n'envisage la
17 promotion des Etats en développement que dans « *les cas prévus spécifiquement*
18 *dans cette partie* ». Ce sont des dispositions très claires qui établissent des
19 conditions privilégiées pour les Etats en développement comme, par exemple,
20 l'article 143, paragraphe 3, lettre b) (élaboration de programmes au bénéfice des
21 Etats en développement), l'article 144, paragraphe 1, lettre b) (transfert de
22 technologies et transfert de connaissances scientifiques aux Etats en
23 développement) ou l'article 150, lettre h) (protection des Etats en développement des
24 effets défavorables). Donc, cette approche qui présupposerait l'application de
25 différentes normes de responsabilité selon qu'il s'agit d'Etats industriels ou d'Etats en
26 développement, serait une forme de promotion des Etats en développement qui irait
27 bien au-delà du principe introduit par l'article 148, étant donné qu'il n'y a aucune
28 disposition dans la Convention qui traite de la nécessité d'une approche spéciale
29 pour tenir compte des besoins des Etats en développement en ce qui concerne leurs
30 responsabilités.

31 D'autre part, l'article 150, lettre g), vise la nécessité « de donner [à tous les Etats] de
32 plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la
33 Zone, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation
34 géographique ». C'est d'ailleurs l'un des principes portant sur les activités dans la
35 Zone. Si des normes différentes étaient appliquées, les possibilités des pays en
36 développement de mener des activités dans la Zone seraient infiniment plus grandes
37 que celles des pays industriels. Or, dans cette situation, les entreprises privées
38 chercheraient un Etat pour les patronner qui présenterait moins de risques et où les
39 obligations seraient moins lourdes.

40 La même approche, à l'aide d'une seule règle de responsabilité, doit être appliquée à
41 tous les Etats et si nous nous référons au libellé de l'annexe III, article 4,
42 paragraphe 4, de la Convention, bien qu'il soit assez imprécis, il ne comprend aucun
43 élément subjectif. Les termes « au regard de son système juridique » sont, à notre
44 avis, tels qu'ils ne doivent pas être interprétés comme impliquant une règle différente
45 en matière de responsabilité pour chaque Etat. Cette phrase n'est utilisée que pour
46 indiquer qu'il pourrait y avoir une différence possible en ce qui concerne la nature
47 juridique des règlements et mesures adoptés par les Etats pour assumer leurs
48 obligations en vertu de la Convention. Par exemple, cette différence peut être due à

1 des raisons tout à fait objectives : différents Etats pourraient avoir des systèmes
2 juridiques différents (anglo-saxon, continental, etc.).

3 En ayant à l'esprit tous ces arguments, la Fédération de Russie est parvenue aux
4 conclusions suivantes.

5 1) Tout d'abord, la Convention opère une distinction entre responsabilité des Etats et
6 obligations des contractants. L'obligation des contractants est de respecter les
7 dispositions de la Convention et les termes de leurs contrats, alors que la
8 responsabilité des Etats est décrite dans le paragraphe 4 de l'article 4 de
9 l'annexe III. Elle consiste à adopter des lois et à prendre des mesures
10 administratives raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de
11 ces obligations par les personnes relevant de leur juridiction. En même temps,
12 c'est l'Autorité qui assume la responsabilité première aux fins de d'assurer le
13 respect de la Convention par toute entité, alors que l'obligation des Etats consiste
14 à aider l'Autorité en adoptant des lois et en prenant des mesures administratives.

15 2) En deuxième lieu, les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne
16 doit prendre pour assumer sa responsabilité, consistent à mettre en place un
17 système de mesures à plusieurs niveaux lui permettant de contrôler toutes les
18 activités des entités qu'il patronne. Cette approche consiste à adopter des lois
19 applicables et à établir des instances administratives responsables de l'exécution
20 des lois, qui pourront empêcher les violations de celles-ci et qui imposeront des
21 sanctions contre les auteurs de ces violations. Le seul fait de conclure un contrat
22 de patronage avec une entité n'exemptera pas l'Etat de sa responsabilité.

23 3) En troisième lieu, un Etat ne sera tenu pour responsable que dans la mesure où il
24 omet d'adopter des lois et de prendre des mesures administratives, et seulement
25 en cas de dommages résultant du fait qu'un contractant que l'Etat a patronné a
26 manqué à ses obligations. C'est le contractant qui assume la responsabilité au
27 premier chef alors que l'Etat n'assume pas une responsabilité subsidiaire.

28 4) En dernier lieu, il ne doit y avoir qu'une seule norme en ce qui concerne les
29 responsabilités, obligations et l'étendue des responsabilités des Etats qui
30 patronnent, et en ce qui concerne les mesures nécessaires et appropriées que
31 doit prendre l'Etat qui patronne.

32 Merci, Monsieur le Président.

33 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Titushkin.

34 Je donne maintenant la parole au représentant de la Commission océanographique
35 intergouvernementale de l'UNESCO. Monsieur Desa, vous avez la parole.

36 **M. DESA (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges
37 de la Chambre des fonds marins, c'est pour moi un honneur de représenter la
38 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et de
39 comparaître devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
40 marins dans le cadre de la présente procédure consultative.

41 Je vais vous présenter les observations de l'UNESCO COI au sujet des questions
42 faisant l'objet de la demande d'avis consultatif.

43 Cette procédure est d'une importance capitale pour l'UNESCO COI qui la suit avec la
44 plus grande attention.

45 Monsieur le Président, je souhaiterais présenter les points de vue de l'UNESCO COI

1 sur certains aspects scientifiques des questions sur lesquelles la Chambre a été
2 priée de donner un avis consultatif et qui sont en particulier pertinentes pour
3 l'UNESCO COI à la lumière de son mandat et de ses travaux.

4 Comme vous le savez, la science considère le fonds des mers et des océans ainsi
5 que leur sous-sol, comme des laboratoires naturels préservés des influences
6 anthropogènes. Ces laboratoires doivent être préservés pour ces raisons et,
7 également, parce qu'ils abritent des écosystèmes uniques et vulnérables comprenant
8 une biodiversité abondante et rare. Ces écosystèmes comprennent des espèces à
9 croissance lente, à haute longévité et à faible fécondité qui se remettent ou non
10 d'impacts négatifs.

11 Plus l'exploration de nos mers et océans atteint des zones profondes et éloignées
12 des côtes, plus les technologies touchent à leurs limites et commencent à échouer,
13 dans certains cas de manière extrêmement onéreuse et destructrice. Le montant des
14 réparations peut dépasser le PIB de nombre de pays en développement, avec
15 comme résultat des dommages irréversibles au Patrimoine commun de l'humanité.

16 C'est pour toutes ces raisons que l'UNESCO COI est en faveur du principe de
17 précaution et souhaite une approche de l'exploitation dans le respect de ce qui est
18 prévu dans l'article 209 de la Convention.

19 Monsieur le Président, mon intention n'est pas d'analyser les questions concernant
20 le seuil de conformité ou la responsabilité des Etats, mais de me concentrer sur le
21 contenu des obligations liées aux mandats et travaux de l'UNESCO COI en
22 particulier, de la recherche océanographique et du transfert de technologies
23 maritimes, étant donné que l'UNESCO COI est reconnu par l'Assemblée générale
24 des Nations Unies comme une organisation internationale compétente dans le
25 domaine des technologies maritimes, en accord avec la partie XIV de la Convention,
26 et en tant que carrefour en matière de sciences maritimes.

27 En outre, l'article 144 et la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994 prévoient des
28 obligations liées aux transferts de technologies, y compris l'obligation de promouvoir
29 la coopération internationale technique et scientifique visant les activités dans la
30 Zone en développant des programmes scientifiques de coopération en matière
31 d'océanographie et de technologie et pour la protection et la préservation du milieu
32 marin.

33 Conformément à l'article 143 de la Convention, les Etats Parties peuvent procéder à
34 des recherches scientifiques dans la Zone à condition qu'ils encouragent la
35 coopération internationale en veillant à ce que celle-ci soit conduite pour le bénéfice
36 de toutes les Etats, y compris les Etats en développement, et en diffusant de manière
37 efficace les résultats de leurs analyses. C'est à cette fin qu'en 1997, l'UNESCO COI
38 a instauré, par la Résolution XIX-19, le Conseil consultatif d'experts en droit de la
39 mer ayant pour mandat de développer des critères et lignes directrices pour la mise
40 en œuvre de l'obligation générale du transfert de technologies maritimes au titre de
41 l'article 271 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

42 En 2003, le COI et l'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer « ABE-LOS »
43 ont approuvé le projet final des critères et lignes directrices du transfert de
44 technologies maritimes. Ultérieurement, dans la même année, l'assemblée de
45 l'UNESCO a approuvé cette résolution et, pour sa part, l'Assemblée générale des
46 Nations Unies, du fait de sa Résolution 58/240, a salué l'adoption de ces mesures et
47 a encouragé l'UNESCO COI à poursuivre la diffusion de ces mesures et à les mettre

1 en œuvre.

2 Concernant la recherche océanographique, en 2001, l'Assemblée générale des
3 Nations Unies a invité, par sa résolution 53/12, l'UNESCO COI à développer, en
4 coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des
5 affaires juridiques des Nations Unies (DOALOS), ainsi qu'avec ses organisations
6 régionales et sous régionales, des procédures au titre de la partie XIII de la
7 Convention liée à la recherche scientifique maritime. En 2006, le COI/ABE-LOS a
8 approuvé la procédure pour une application de l'article 247 de la partie XIII de la
9 Convention.

10 Monsieur le Président, bien que les résolutions de l'assemblée UNESCO COI
11 n'appartiennent pas à la catégorie des sources de droit international définies à
12 l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, elles établissent des lignes
13 directrices et recommandations pour les Etats membres et sont considérés comme
14 un élément vital du processus d'élaboration du droit international. Par exemple, les
15 lignes directrices de l'UNESCO COI relatives au transfert de technologies
16 maritimes, ainsi que la mise en œuvre de procédures pour la recherche
17 océanographique adoptées à l'Assemblée servent parfois de source d'inspiration
18 pour l'adoption de législations nationales par les Etats membres. L'impact de ces
19 résolutions sur la pratique des Etats ne peut donc être sous-estimé.

20 Par exemple, les critères et lignes directrices sur le transfert des technologies
21 maritimes poursuivent plus avant le développement de ce qui est prévu à la
22 partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en définissant
23 ce en quoi consistent les technologies maritimes et en établissant des critères utiles
24 sur la manière dont le transfert de technologies maritimes doit bénéficier aux parties
25 concernées.

26 Pour la mise en œuvre de la partie XIII de la Convention, qui régit la recherche
27 scientifique maritime, par exemple la procédure, on cherche à développer la
28 transparence dans les conditions appliquées par les Etats parties.

29 Monsieur le Président, à cet égard, il faut considérer les 160 Etats Parties à la
30 Convention, selon l'état au 1^{er} mars 2010. Les Etats membres de l'UNESCO COI
31 étaient au nombre de 138 au 14 septembre 2010. Bien qu'il y ait une différence entre
32 la composition du COI et de la Convention, l'on peut affirmer qu'une grande majorité
33 d'Etats Parties à la Convention sont également membres du COI.

34 Nous devons aussi considérer la menace affectant les sites archéologiques situés
35 dans la Zone.

36 Les océans sont remplis de traces d'existence humaine. Ceci comprend des millions
37 d'épaves, de vestiges préhistoriques, de ruines et d'objets d'art. Nombre d'entre eux
38 se trouvent dans la Zone et sont d'une immense importance pour la compréhension
39 et le développement de l'humanité. Malheureusement, dans certains cas, ces sites
40 archéologiques sont endommagés et détruits par des activités exerçant un impact
41 négatif. Cela va de la pose de pipelines aux forages, dragages, chaluts et à la
42 chasse au trésor.

43 En ce qui concerne l'application des articles 143 et 303 l'UNESCO a complété ces
44 dispositions, étant donné que la protection de la culture fait partie de son mandat.

45 La Conférence générale a adopté en 2001, la « Convention sur la protection du
46 patrimoine culturel subaquatique » qui vient compléter la Convention des Nations

1 Unies sur le droit de la mer. Cette convention a été ratifiée par 32 Etats.

2 La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO
3 définit les obligations des Etats de manière plus précise que la Convention. La
4 Convention de l'UNESCO comporte également des lignes directrices scientifiques
5 sur la manière d'intervenir sur le patrimoine culturel subaquatique.

6 A ce jour, l'instrument ne s'applique qu'à 32 Etats Parties, mais quoi qu'il en soit, cela
7 permet de donner un aperçu très précis de ce qu'est le patrimoine culturel
8 subaquatique, de la manière dont il doit être protégé et des mesures qui doivent être
9 prises par les Etats pour le protéger. Cette Convention donne, par exemple dans son
10 article 5, des indications sur les mesures à prendre pour empêcher les dommages
11 causés par les activités industrielles.

12 L'organe consultatif scientifique et technique, dans ses programmes de coopération
13 et de technologie, donne également des indications précises.

14 Conformément à l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
15 mer, vous trouverez les documents de ce Conseil des experts sur le site internet de
16 l'UNESCO.

17 En conclusion, Monsieur le Président, l'UNESCO COI estime que certaines de ces
18 résolutions pourraient être utilisées pour permettre à la Chambre de répondre aux
19 questions soumises par l'Autorité des fonds marins.

20 L'UNESCO COI soutient que le respect des dispositions liées au transfert des
21 technologies maritimes et à la conduite de recherches scientifiques maritimes qui
22 sont prévues dans la Convention et développées par ces deux instruments de
23 l'UNESCO devrait être analysée à la lumière du principe essentiel régissant les
24 activités dans la Zone, à savoir le patrimoine commun de l'humanité.

25 Par ailleurs, pour la mise en œuvre de ces dispositions et de toutes celles qui
26 concernent les questions posées, le principe d'un traitement différencié des pays en
27 développement doit être gardé à l'esprit. Ce principe établit des droits et obligations
28 différenciés pour les pays en développement, définis dans le texte de la Convention
29 et qui doivent tenir compte de leurs intérêts et protéger la notion du patrimoine
30 commun de l'humanité.

31 Le traitement différencié des pays en développement, qui est prévu de manière
32 explicite dans les dispositions elles-mêmes, aboutit à l'incorporation dans des règles
33 juridiques des différences *de facto* entre ceux-ci et les autres Etats parties à la
34 Convention du droit de la mer.

35 Monsieur le Président, Membres de la Chambre, je vous remercie de votre attention
36 et j'espère que ces éléments vous éclaireront dans la préparation de votre avis
37 consultatif.

38 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Desa. Je donne
39 maintenant la parole au représentant de l'Union internationale pour la conservation
40 de la nature qui a demandé 45 à 50 minutes de temps de parole.

41 Madame Payne, vous avez la parole.

42 **Mme PAYNE (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
43 Membres de la Chambre, c'est un honneur de comparaître devant vous aujourd'hui
44 au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

45 Tout d'abord, je me propose d'aborder la nature juridique particulière des zones

1 situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui incluent la Zone, et des
2 conséquences de leur statut en tant que bien commun. Mon collègue M. Mackgill
3 traitera ensuite des divergences de vue au sujet des obligations juridiques
4 concernant la nature et la teneur des mesures nécessaires et appropriées que
5 doivent prendre les Etats. Monsieur Anton examinera ensuite certaines différences
6 concernant la nature et la portée de la responsabilité des Etats et présentera nos
7 conclusions.

8 En introduction, je vous invite à considérer le contexte dans lequel les obligations et
9 les mesures dont nous parlons entreront en jeu. Ce qui nous préoccupe, ce n'est pas
10 simplement les dommages causés aux ressources minérales des fonds marins, mais
11 aux systèmes physiques et biologiques de l'océan que l'on trouve sur les fonds
12 marins, la colonne d'eau et la surface.

13 Quel est le régime de responsabilité établi par la Convention, l'Accord de 1994 et
14 d'autres principes du droit international en ce qui concerne les activités dans la Zone
15 et leurs effets sur des zones situées sous les juridictions nationales ou au-delà des
16 limites de la juridiction nationale des Etats ? D'abord, les termes précis du traité
17 applicable à la Zone sont imbriqués dans les règles et normes juridiques
18 internationales qui régissent les biens communs mondiaux.

19 Deuxièmement, le droit international reconnaît l'obligation *erga omnes* des Etats de
20 veiller à ce que les activités qui se déroulent dans leur juridiction et sous leur contrôle
21 ne portent pas préjudice à l'environnement des zones situées au-delà des limites de
22 leur juridiction nationale, c'est-à-dire le patrimoine commun de l'humanité.

23 Troisièmement, un système de responsabilité complet et sans failles est nécessaire
24 pour protéger les intérêts communs de tous les Etats en tant que mandataire pour le
25 compte de l'humanité.

26 Monsieur le Président, par définition, la Zone est limitée aux « fonds marins et à leur
27 sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale », et elle constitue - ainsi que
28 ses ressources - le patrimoine commun de l'humanité. »

29 Dans la phase initiale du développement du droit international, ces régions au-delà
30 des limites de la juridiction nationale étaient considérées comme *res nullius*, c'est-à-
31 dire n'appartenant à personne. Compte tenu des faits nouveaux et des
32 connaissances plus poussées, aujourd'hui, la Zone est considérée comme *res*
33 *communis*, c'est-à-dire qu'elle fait partie de ce bien commun mondial. Le régime
34 novateur et complexe décrit à la partie XI et à l'annexe III de la Convention des
35 Nations Unies sur le droit de la mer a été élaboré pour protéger cet intérêt général à
36 l'égard des ressources minérales de la Zone sur une base non-discriminatoire.

37 Mais il existe davantage de complexité dans le concept de *res communis*. Arvid
38 Pardo l'a dit en 1971 : « *L'espace océanique est un tout écologique vital pour*
39 *l'homme* ». Ces ressources du patrimoine commun incluent la haute mer et les
40 ressources de l'environnement dont la protection touche aux « *préoccupations*
41 *mondiales de l'humanité dans son ensemble* ».

42 L'Ambassadeur Pardo a continué en relevant que le « droit international actuel n'est
43 pas conçu pour faire face à la nouvelle intensité et à la plus grande diversité de notre
44 utilisation de l'espace océanique ». Il a fait observer que nous ne pouvons pas
45 penser aux mers et aux océans en termes de « *secteurs divisés par des lignes*
46 *juridiques fictives* » mais – et nous pensons que cela est particulièrement vrai dans le
47 contexte de la responsabilité – qu'« il faut y voir un ensemble comprenant la surface,

1 les eaux surjacentes, les fonds marins et leur sous-sol. » Un certain nombre d'Etats
2 ont évoqué les normes qui concernent le droit international de l'environnement,
3 discipline qui s'est développé de manière significative depuis 1971.

4 Le concept juridique de patrimoine commun de l'humanité s'est développé
5 progressivement en droit international. Au milieu du XXème siècle, le patrimoine
6 commun de l'humanité était surtout, mais pas exclusivement, compris comme le fait
7 que l'on était propriétaire en commun de ressources sur une base non
8 discriminatoire, mais en mettant l'accent sur des « éléments de richesse », c'est-à-
9 dire les minéraux.

10 On y voyait également l'expression dans une norme juridique d'un impératif moral
11 visant à protéger l'environnement marin et ses ressources, en tant que bien à léguer
12 aux générations futures.

13 La Convention couvre les deux points avec un ensemble de règles destinées à
14 mettre en œuvre la coopération en matière d'exploitation des ressources minérales, à
15 la partie XI et l'Accord de 1994. Elle prévoit la gestion et la protection d'autres
16 ressources ailleurs, en particulier à la partie XII.

17 Nous demandons à cette Chambre de prendre en considération le développement
18 des connaissances scientifiques concernant les ressources de l'océan, l'exploitation
19 croissante qui en est faite et le développement du droit dans ce domaine. Si les
20 ressources minérales et la pêche sont des ressources océaniques ayant une valeur
21 marchande, le rôle des océans pour stabiliser le climat et préserver la biodiversité
22 marine est un exemple de ressources naturelles publiques qui font appel à la
23 responsabilité commune de l'humanité.

24 On trouve un témoignage du sérieux avec lequel les Etats et les organisations
25 intergouvernementales considèrent la situation dans le fait qu'ils ont entrepris de la
26 gérer sur la base de l'écosystème marin, et à travers une planification spatiale des
27 océans. C'est, par exemple, ce que fait la Commission océanographique
28 intergouvernementale de l'UNESCO.

29 Le droit international et le droit interne reconnaissent la valeur des services
30 d'écosystèmes non commerciaux, même s'ils n'ont pas de prix sur le marché. Les
31 dommages pouvant résulter d'activités d'exploitation des ressources naturelles dans
32 la Zone menacent ces ressources océaniques qui sont au cœur des préoccupations
33 de l'humanité.

34 L'existence d'obligations *erga omnes*, ces « obligations d'un Etat vis-à-vis de la
35 communauté internationale tout entière », a été reconnue par la Cour de La Haye
36 dans l'affaire de la *Barcelona Traction* en 1970. La Cour a expliqué (arrêt,
37 paragraphe 43) que : « [...] Par leur nature même, [ces obligations] concernent tous
38 les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés
39 comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations
40 dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* ».

41 La Cour a également reconnu que :

42

43 L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent
44 les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y
45 compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les
46 Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur
47 juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres

1 Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait
2 maintenant partie du corps de règles du droit international de
3 l'environnement.

4 (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif ;*
5 *C.I.J. Recueil 1996, pp. 241-242, par. 29.*)
6

7 Ceci nous amène à conclure que la protection de zones au-delà des limites de la
8 juridiction nationale, qui incluent la Zone mais ne sont pas limitées à celle-ci,
9 constitue une obligation de tous les Etats vis-à-vis de la communauté internationale
10 représentée par les Etats dans un rôle que l'on appelle parfois un rôle de
11 mandataires.

12 Les Etats reconnaissent, dans leur déclaration présentée à cette Chambre, que l'une
13 des conséquences du statut particulier de la Zone est la nécessité de prévenir,
14 d'atténuer et de maîtriser tout dommage qui peut découler de telles activités qui y
15 sont menées. Nombre d'Etats estiment que bien que le droit international ne prévoie
16 pas une définition précise de la diligence requise, un niveau élevé de diligence est
17 nécessaire en l'espèce parce que la Zone est le patrimoine commun de l'humanité.

18 l'exploration et l'exploitation entraînent un risque élevé. Les activités proposées dans
19 la Zone doivent être entreprises loin des terres, souvent à de grandes profondeurs.
20 Pour ces raisons et en raison de la nature expérimentale de ces activités, elles
21 présentent un risque pour la recherche scientifique, les ressources biologiques de la
22 mer, le système océanique et même la future exploitation des ressources minérales.

23 D'autres Etats font observer que tous les Etats Parties à la Convention ont une
24 responsabilité égale au sein de la Zone comme conséquence de son statut de
25 patrimoine commun de l'humanité. Cette responsabilité implique un niveau élevé de
26 protection de l'environnement.

27 J'estime, et M. Anton développera ce point, que ce niveau plus élevé devrait inclure
28 l'assurance que même si on met l'accent sur le contractant patronné, il ne doit pas y
29 avoir de lacunes dans le régime de responsabilité. C'est un point de vue qui est
30 partagé par un certain nombre d'Etats. Nous ne croyons pas que les contractants et
31 d'autres parties directement responsables d'un dommage soient toujours capables
32 d'assurer une réparation appropriée.

33 Les « mesures appropriées nécessaires » laissent entendre qu'il faut une prévention
34 très poussée et l'on doit mettre l'accent sur la précaution en raison du risque de
35 dommage irréparable.

36 Une telle coopération postule un échange d'informations, une absence de préjudice
37 pour les zones communes. C'est à cela que répondent les normes internationales
38 devant être respectées.

39 L'explosion récente du puits de forage exploratoire de Deepwater Horizon dans le
40 golfe du Mexique montre bien les difficultés qu'il y a à assurer une protection de
41 l'environnement, même pour des Etats qui ont une autorité législative très solide pour
42 protéger l'environnement, sans le cas de l'extraction de ressources dangereuses.

43 Nous observons que même en-deça d'une limite de 200 milles, lorsque l'on travaille
44 à distance des côtes à grande profondeur, on accroît les risques de catastrophe.
45 Nous voyons que des projets de développement à grande échelle mettent en
46 présence des exploitants multiples dont certains ont leurs principaux actifs dans un
47 autre pays. La responsabilité stricte, conjointe et solidaire qu'impose la législation

1 américaine dispense d'avoir à faire la preuve d'une faute ou d'une négligence pour
2 pouvoir s'appliquer. La loi reconnaît également le dommage à l'environnement en
3 tant que tel et exige une remise en état. Sans ces dispositions, il est peu probable
4 que le milieu marin et côtier et les zones endommagées seraient entièrement remis
5 en état dans le golfe du Mexique.

6 Ces mesures juridiques au caractère strict sont compatibles avec l'objet de la
7 Convention et sont appropriées, en raison du risque de dommage irréparable causé
8 à des ressources communes et très précieuses, « pour assurer la conservation et
9 l'utilisation durable et équitable des ressources de la haute mer ».

10 Comme je l'ai indiqué dans mon introduction, il s'agit d'un nouveau domaine de droit,
11 car le patrimoine commun de l'humanité est, en soi, un nouveau principe du droit
12 international.

13 La Chambre décidera peut-être que certains de ces principes ne sont pas encore
14 fermement ancrés dans l'évolution du droit international. Dans ce cas, nous invitons
15 la Chambre à veiller à ce que cette opinion n'empêche pas un développement et une
16 intégration ultérieure de ces principes au fur et à mesure que la pratique et
17 l'expérience de l'exploitation de la Zone le dicteront.

18 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, ceci termine ma
19 présentation. Je vous remercie de votre attention. Si vous voulez bien, Monsieur le
20 Président, donner la parole à M. Makgill.

21 **LE PRÉSIDENT** : Merci Madame Payne.

22 Je donne la parole à M. Makgill.

23 **M. MAKGILL (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
24 Membres de la Chambre, c'est un honneur de comparaître devant vous aujourd'hui
25 au nom de l'UICN.

26 J'entends parler des obligations juridiques des Etats qui patronnent en vertu de la
27 Convention, et des mesures nécessaires et appropriées qu'ils doivent prendre afin de
28 s'acquitter de ces obligations.

29 Mon argumentation est la suivante : les Etats qui patronnent doivent répondre à trois
30 obligations principales en vertu de la Convention, à savoir :

31 a) l'obligation de trouver un équilibre entre leurs aspirations au développement de la
32 Zone et la préservation et la protection de celle-ci ;

33 b) l'obligation d'adopter des lois et des règlements et de prendre des mesures
34 administratives dans le cadre de leur système de droit interne pour en assurer le
35 respect par les personnes qui se trouvent sous leur juridiction ;

36 c) l'obligation de répondre aux normes internationales de diligence requise lorsqu'ils
37 prévoient des lois et mesures dans leur droit interne.

38 *Sur la première thèse*, il importe, compte tenu des articles 31, paragraphes 1 et 2 de
39 la Convention de Vienne sur le droit des traités, de considérer la Convention
40 conformément à son objet et dans son contexte en déterminant les obligations
41 juridiques des Etats qui patronnent des activités minières sur les fonds marins de la
42 Zone.

43 Il convient d'accorder une attention particulière au développement des ressources
44 ainsi qu'à la protection et à la préservation du milieu marin, comme cela est prévu

1 dans le préambule de la Convention et dans les parties suivantes, essentiellement
2 les articles 145 et 193.

3 Cette vision est conforme au concept de développement durable reconnu par la
4 Commission mondiale sur le développement durable dans son rapport « Notre avenir
5 commun », qui est considéré de façon générale comme devant inspirer l'action
6 internationale.

7 Le concept du développement durable requiert un équilibre entre le développement
8 et la protection de l'environnement, comme l'a reconnu la Cour internationale de
9 Justice dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*.

10 Plus récemment, dans *l'Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve*
11 *Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour internationale de Justice a observé que
12 « l'équilibre entre le développement économique et la protection de l'environnement
13 est au cœur du développement durable ».

14 Il est établi que le concept de développement durable est relativement nouveau du
15 point de vue du droit international ; le terme précis ne pouvait donc pas être à l'esprit
16 des rédacteurs de la Convention lorsqu'ils ont rédigé les parties XI et XII.

17 Néanmoins, la Zone et ses ressources font partie du patrimoine commun de
18 l'humanité, comme l'indique l'article 136 de la Convention des Nations Unies sur le
19 droit de la mer. Le principe de ce patrimoine commun, comme l'a analysé
20 Mme Payne, a été formulé avec l'intention de reconnaître que si les Etats Parties ont
21 le droit de développer les ressources de la Zone sur une base non-discriminatoire, ils
22 sont aussi tenus de protéger les valeurs écologiques de cet environnement.

23 Il est possible, en ce sens, de retrouver la notion de développement durable dans
24 l'objet de la Convention, dans la mesure où l'utilisation des ressources et la
25 protection de l'environnement figurent dans le préambule de la Convention et dans
26 les articles suivants. C'est effectivement l'approche adoptée par la Cour
27 internationale de Justice lorsqu'elle s'est trouvée devant les dispositions rédigées de
28 manière analogue dans *l'Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve*
29 *Uruguay*, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Ce n'est pas simplement une question
30 d'intérêts théoriques. Cela appuie le point de vue exprimé dans le mémoire de notre
31 organisation, à savoir que l'interprétation des obligations d'un Etat qui patronne en
32 vertu de la Convention doit être vue au regard des dispositions des parties XI et XII
33 de la Convention.

34 C'est une lecture trop étroite de la Convention que d'interpréter les obligations d'un
35 Etat qui patronne en vertu de la Convention comme confinées à la partie XI. Lorsque
36 l'on considère l'objet de la Convention dans le contexte de la Convention tout entière,
37 en vertu de l'article 145 de la partie XI et de l'annexe III, article 4, paragraphe 4, il est
38 évident que les obligations d'un Etat patronnant doivent aussi être considérées à la
39 lumière de la partie XII.

40 Cette démarche est confirmée par le poids de l'article 142, paragraphe 3, de la
41 Convention qui prévoit expressément que les droits accordés en vertu de la
42 partie XI : « ne portent atteinte au droit qu'ont les Etats côtiers de prendre des
43 mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la partie XII qui peuvent
44 être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent
45 pour leur littoral ».

46 Au moins deux Etats Parties sont du même avis. Il semble, en fait, que l'Autorité

1 internationale des fonds marins a inclus une référence à la Convention dans la
2 question 1 dans le but spécifique d'en étendre la portée au-delà de la partie XI.

3 L'équilibre entre les aspirations au développement et la protection de l'environnement
4 en vertu de la Convention, requiert que les différents droits des Etats patronnants
5 relatifs au développement des ressources de la Zone soient interprétés en tenant
6 compte de toute la gamme de mesures disponibles pour la protection et la
7 préservation du milieu marin. Ce point est important car nous affirmons que les
8 mesures que les Etats sont tenus de prévoir au sein de leur système juridique
9 découlent des parties XI et XII de la Convention.

10 J'en viens à ma deuxième thèse. Il importe de reconnaître que l'Autorité des fonds
11 marins et les Etats qui patronnent ont, les uns et les autres, des obligations en vertu
12 de la partie XI de la Convention.

13 L'article 153, paragraphe 4, de la Convention prescrit l'obligation primaire de
14 l'Autorité des fonds marins en ce qui concerne le contrôle des activités de la Zone et
15 crée également une obligation correspondante pour les Etats d'aider l'Autorité à faire
16 respecter cette mission.

17 L'article 153, paragraphe 4, prévoit que l'obligation de l'Autorité est de réglementer
18 les activités dans la Zone en vertu du droit international. L'annexe III, article 4,
19 paragraphe 4, précise également que les Etats parties sont tenus d'assurer « le
20 respect de ces obligations par les personnes relevant de leur juridiction ».

21 Les Etats qui patronnent doivent adopter des mesures législatives et administratives
22 pour assurer le respect de la Convention. C'est une approche appuyée par la Cour
23 internationale de Justice dans l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le*
24 *fleuve Uruguay* (para. 195) : « [Les obligations assumées par les parties] consistent à
25 adopter les normes et mesures appropriées au sein de leurs systèmes juridiques
26 nationaux respectifs afin de protéger et préserver le milieu marin aquatique et d'en
27 empêcher la pollution ».

28 Un Etat déclare que « l'adoption et l'application de lois et de règlements d'ordre
29 interne constituent un élément crucial des obligations des Etats Parties en vertu de
30 l'article 139 de la Convention et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III. » Un
31 autre Etat ajoute, à propos de l'annexe III, article 4, paragraphe 4, qu'il requiert la
32 surveillance et l'exécution de façon effective. Le mot « assurer » est employé au lieu
33 de termes tel que « faciliter », « encourager » ou « demander instamment ». Le
34 critère doit donc être que de telles mesures, qu'elles soient législatives ou
35 administratives, doivent être suffisamment efficaces pour assurer que l'entité
36 patronnée respecte effectivement les règles applicables.

37 L'approche de ces Etats Parties est fondée, en ce qui concerne l'article 139 et
38 l'annexe III, article 4, paragraphe 4, sur le fait que ces articles doivent être interprétés
39 comme demandant à l'Etat d'adopter et de faire appliquer une législation visant à
40 faire respecter par ses ressortissants les dispositions de la Convention. L'*Affaire*
41 *relative à des usines de pâte à papier* fait autorité à cet égard.

42 J'en viens à ma troisième thèse : les mesures que les Etats doivent prendre lorsqu'ils
43 adoptent une législation veillant à l'application des dispositions dans la Zone au titre
44 des parties XI et XII de la Convention. Cela inclut notamment les règlements adoptés
45 par l'Autorité des fonds marins, en vertu de la partie XI, et d'autres sources de droit
46 international en vertu de l'article 235, paragraphe 1, de la Convention.

1 Certaines parties ont souligné que les mesures qui doivent être adoptées en droit
2 interne doivent être déterminées par l'Etat qui patronne et que le Tribunal n'a pas
3 compétence pour édicter le contenu spécifique d'une législation interne. C'est exact
4 dans la mesure où les Etats Parties doivent conserver leur compétence souveraine
5 pour adapter les mesures à leur propre système.

6 Néanmoins, il semble généralement reconnu par les Etats Parties que les mesures
7 prises en vertu de la législation interne ne doivent pas se situer en dessous d'un
8 niveau international de diligence requise. Dans l'*Affaire relative à des Usines de pâte*
9 *à papier*, la Cour a identifié ce niveau de diligence requise comme un niveau
10 garantissant que « ...les normes et mesures adoptées par les parties soient
11 conformes aux accords internationaux applicables et prennent, en même temps,
12 compte des normes techniques convenues au niveau international ».

13 La raison pour laquelle les Etats doivent respecter les normes internationales
14 réside en ce que ces Etats n'exercent ni leur souveraineté ni des droits souverains
15 sur la Zone, comme cela est indiqué à l'article 137, paragraphe 1. Les Etats doivent,
16 en fait, adopter des législations prévoyant des mesures nécessaires et appropriées
17 pour être en mesure d'exercer les droits prévus par la Convention pour développer
18 les ressources dans la zone.

19 Comme l'a dit Mme Payne, les mesures que devraient prendre les Etats qui
20 patronnent, en vertu des parties XI et XII de la Convention, ne sauraient être
21 énoncées sous forme de liste définitive sans base factuelle.

22 Néanmoins, j'invite la Chambre à considérer que tant la Convention que le droit
23 international coutumier prévoit des normes internationales de diligence requise qui
24 doivent être insérées dans la législation interne et utilisées pour inspirer les mesures
25 nécessaires et appropriées que doivent prendre les Etats parties. Il s'agit notamment
26 du respect des principes d'environnement suivants :

- 27 ▪ protection et préservation comme le prévoient les articles 145, 192 et 194,
28 paragraphe 5 de la Convention,
- 29 ▪ les meilleures pratiques, visées à l'article 194, paragraphe 1, de la
30 Convention,
- 31 ▪ l'obligation de prévenir les dommages, qui font l'objet de l'article 192,
32 paragraphe 2, et qui se trouvent être généralement requis en vertu du droit
33 international coutumier ;
- 34 ▪ l'obligation de coopération visée dans l'*Affaire de l'usine MOX*;
- 35 ▪ le principe de précaution prévu à la Règle 31, paragraphe 2, du Règlement sur
36 la prospection et l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone.

37 Les normes internationales de diligence requise incluent également la mise en
38 œuvre des pratiques suivantes relatives à l'environnement :

- 39 ▪ une collecte de données scientifiques et de recherche scientifique
40 transparentes et appropriées, comme cela est prévu à l'article 200 de la
41 Convention et à l'article 31(4) du Règlement ;
- 42 ▪ une évaluation d'impact sur l'environnement, comme cela est prévu dans
43 l'arrêt rendu en l'*Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve*
44 *Uruguay* ;
- 45 ▪ une notification, prévue à l'article 198 de la Convention ;

- 1 ▪ des plans d'urgence prévus à l'article 199 de la Convention ;
- 2 ▪ une surveillance prévue à l'article 32(6) du Règlement.

3 Un certain nombre de ces mesures ont été évoquées dans les mémoires d'autres
4 Parties. Les mesures clés sont :

- 5 ▪ le principe de précaution ;
- 6 ▪ le contrôle et l'évaluation ;
- 7 ▪ l'évaluation d'impact sur l'environnement.

8 Hier nous avons entendu des exposés portant sur certaines mesures fondamentales
9 que devraient prendre les Etats dans leurs systèmes juridiques. Ces normes incluent,
10 une fois encore, l'obligation de procéder à des évaluations d'impact sur
11 l'environnement, l'obligation de réexaminer périodiquement les lois, règlements et
12 mesures administratives et l'obligation de surveiller l'application des lois, règlements
13 et mesures administratives.

14 Nous estimons respectueusement que les Etats qui patronnent doivent prévoir, à cet
15 égard, des normes internationales de diligence requise lorsqu'ils adoptent une
16 législation interne pour respecter leurs obligations en vertu de la Convention. Dans
17 l'ensemble, ces normes internationales sont prévues par la Convention et ses
18 Règlements. Les Etats ont naturellement le droit de choisir la façon dont ces normes
19 sont énoncées dans leur système législatif, mais ont néanmoins l'obligation de
20 s'assurer que ces normes sont respectées.

21 La Chambre est invitée à traiter de ces normes afin d'offrir aux Etats la clarté qu'ils
22 demandent sur le niveau de diligence requise à respecter lorsqu'ils adoptent une
23 législation visant à faire appliquer la Convention.

24 Merci, Monsieur le Président de votre attention. Je vous serais reconnaissant,
25 Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à M. Anton.

26 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Makgill. Je donne la
27 parole M. Anton.

28 **M. ANTON (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
29 Membres de la Chambre, j'ai tout à fait conscience de l'honneur qui m'est fait de
30 présenter la fin de l'exposé de l'UICN à l'occasion de cette première demande d'avis
31 consultatif soumis à cette Chambre. C'est une tâche ardue de prendre la parole
32 après avoir entendu mes éminents prédécesseurs que je compte maintenant parmi
33 mes amis.

34 J'avais l'intention de vous présenter cinq thèses, mais pour accélérer un peu les
35 choses, je me limiterai à trois.

36 J'en viens à la partie finale des thèses présentées par l'UICN, c'est-à-dire l'étendue
37 de la responsabilité.

38 Si vous permettez...

39 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Prenez votre temps, mais je vous
40 saurais gré de ralentir quelque peu parce que les interprètes doivent pouvoir vous
41 suivre. En tout cas, ne vous sentez pas bousculé.

42 **M. ANTON (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais
43 mettre l'accent sur des questions encore en suspens, me semble-t-il, et je vais traiter

1 cela entre trois parties.

2 D'abord, la responsabilité d'un Etat est engagée dans certaines circonstances en
3 vertu de la Convention et du droit international général au titre de dommages causés
4 à la Zone ou au milieu marin par des activités licites d'une entité qu'il patronne
5 conformément à la Convention.

6 Deuxièmement, dans le contexte d'activités dangereuses, l'exercice de la diligence
7 requise par un Etat patronnant ne l'exonère pas de sa responsabilité au titre du
8 dommage causé par une entité qu'il patronne relevant de sa juridiction ou de son
9 contrôle.

10 Troisièmement, en vertu de la Convention et du droit international général, les Etats
11 ont une responsabilité résiduelle de veiller à une indemnisation rapide et adéquate
12 des dommages causés, y compris la remise en état du milieu marin, au cas où la
13 responsabilité primaire d'une entité ou d'autres parties qu'ils patronnent, pour
14 quelque raison que ce soit, ne serait pas engagée ou serait insuffisante.

15 Première thèse : la responsabilité d'un Etat qui patronne est engagée dans certaines
16 circonstances en vertu de la Convention et du droit international général pour des
17 dommages causés à la Zone ou au milieu marin par les activités licites d'une entité
18 qu'il patronne.

19 Le point de départ de l'analyse tient aux dispositions de la Convention qui anticipent
20 l'application de règles extra-conventionnelles sur la question de la responsabilité, en
21 particulier l'article 139, paragraphe 2, l'article 235, paragraphes 1 et 3, et l'article 304.
22 Sauf exception, nous avons généralement entendu, au cours de ces audiences, que
23 ces textes établissent que la responsabilité en vertu de la Convention doit être à la
24 fois conforme au droit international général sur la responsabilité et sans préjudice de
25 son développement ou de son implication future.

26 L'article 304 n'est pas une simple clause « sans préjudice », comme on l'a dit.
27 Certes, ces clauses sont importantes pour l'application du droit en dehors de la
28 Convention, je le conçois, mais l'article 304 est différent. L'article 304 énonce : « Les
29 dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de
30 dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de
31 l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit
32 international ».

33 Il est clair que cet article 304, qui traite des règles existantes en matière de
34 responsabilité, se réfère aux normes juridiques actuelles. Il ne s'agit pas simplement
35 de questions de politique générale, comme on l'a avancé, et cela est confirmé par
36 l'article 235 qui prévoit, à propos des obligations internationales relatives à la
37 protection et à la préservation du milieu marin, que les Etats sont responsables de
38 l'exécution de ces obligations et seront responsables en vertu du droit international.

39 Evidemment, la Convention fait partie du droit international, mais le droit international
40 va bien au-delà.

41 Aussi, l'application de cette disposition oblige-t-elle clairement à tenir compte non
42 seulement de l'étendue de la responsabilité prévue par la Convention, mais
43 également des termes mêmes de la Convention. Ce que prévoit le droit international
44 général a deux conséquences importantes. D'abord, il est incontestable que la
45 pratique des Etats, acceptée comme étant le droit, établit que la responsabilité des
46 Etats pour dommages causés à la Zone et au-delà est entièrement engagée à

1 l'égard des actes de leurs agents, organes ou des acteurs privés, y compris les
2 entités qu'ils patronnent, qu'ils dirigent ou contrôlent. Cela est bien établi en doctrine
3 et en droit de la responsabilité des Etats.

4 Deuxièmement - et cela se rapporte davantage à ma première thèse : l'obligation de
5 prévenir la survenance d'un dommage à l'environnement, dont a parlé M. Makgill,
6 inclut l'obligation de l'Etat de protéger l'environnement dans des zones allant au-delà
7 de la juridiction nationale contre tout préjudice causé par des activités privées
8 menées par des entités relevant de sa juridiction et de son contrôle. Cette obligation
9 couvre les entités patronnées qui agissent dans la Zone. Il s'agit d'une responsabilité
10 primaire qui incombe aux Etats et dont la violation engage leur responsabilité et
11 entraîne l'obligation de réparer. Plus important encore, l'obligation vaut pour des
12 dommages causés par des activités licites, y compris par des entités patronnées par
13 un Etat et soumises à sa juridiction et à son contrôle..

14 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Excusez-moi,...

15 **M. ANTON (*interprétation de l'anglais*)** : Je suis encore rapide ! Je vais ralentir.

16 Cela veut dire que les restrictions apparentes apportées à la responsabilité d'un Etat
17 patronnant en vertu des articles 139, paragraphe 2, et de l'annexe III, article 4,
18 paragraphe 4 de la Convention, ne jouent pas dans ces circonstances. Lorsque ces
19 dispositions restrictives s'appliquent, à savoir lorsqu'un Etat prend toutes les mesures
20 raisonnables pour veiller à ce qu'une entité qu'il patronne respecte ses obligations en
21 vertu de la Convention, cet Etat limite donc sa responsabilité. C'est ce que semble
22 signifier ces dispositions dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de la
23 Convention.

24 Pourtant, cela ne s'applique pas dans le contexte d'un préjudice causé par des
25 activités licites menées par une entité patronnée, parce qu'en vertu des termes de la
26 Convention, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux faits illicites de l'entité patronnée,
27 à savoir un manquement à ses obligations en vertu de la partie XI et, de façon plus
28 générale, à la Convention.

29 En outre, le droit international général établit qu'un Etat est responsable en cas de
30 préjudice dans deux autres situations, même lorsque la responsabilité des Etats est
31 limitée en vertu de l'article 139, paragraphe 2, et de l'annexe III, article 4,
32 paragraphe 4, de la Convention, comme je vais le montrer.

33 Cependant, avant d'en arriver là, je voudrais souligner que les limitations apparentes
34 apportées à la responsabilité d'un Etat, selon une interprétation étroite de la
35 Convention, créent au moins deux situations dans lesquelles aucune partie ne serait
36 tenue pour responsable des dommages causés au patrimoine commun de l'humanité
37 ou au milieu marin.

38 Ces lacunes en matière de responsabilité se présentent si :

- 39 ▪ premièrement, le dommage survient parce qu'une entité patronnée manque à
40 ses obligations, mais est insolvable ou que ses avoirs sont insaisissables et
41 que l'Etat qui l'a patronnée a pris toutes les mesures nécessaires et
42 appropriées ;
- 43 ▪ deuxièmement, un préjudice est causé par une entité patronnée en l'absence
44 de faute ; la diligence requise est l'obligation applicable en l'espèce à l'Etat qui
45 patronne – au lieu d'un standard plus rigoureux – et l'Etat qui patronne a
46 respecté cette norme en prenant les mesures nécessaires et appropriées.

1 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, je soutiens qu'une
2 lacune dans le régime de responsabilité pour des dommages causés à la Zone et au
3 milieu marin n'était pas envisagée par les rédacteurs de la Convention.

4 L'article 139, paragraphe 2, l'article 235, paragraphes 1 et 3, et l'article 304 montrent
5 clairement que les rédacteurs de la Convention savaient bien que le droit de la
6 responsabilité évolue et se développe et qu'ils ne pouvaient pas couvrir ni envisager
7 toutes les éventualités et tous les développements ultérieurs.

8 Je crois que si l'on comprend ces dispositions dans leur sens évident, conformément
9 aux intentions des auteurs, on élimine en grande partie la possibilité d'un préjudice
10 qui resterait sans indemnisation. Je vais développer ce point.

11 J'en viens à ma deuxième thèse. Dans le contexte d'activités dangereuses, l'exercice
12 de la diligence requise par un Etat qui patronne n'exonère pas cet Etat de sa
13 responsabilité au titre de dommages causés par les activités dangereuses d'une
14 entité qu'il patronne et qui est placée sous sa juridiction et sous son contrôle.

15 Nous l'avons entendu, je pense, dans tous les exposés présentés à la Chambre : en
16 vertu des principes généraux du droit international, les obligations et responsabilité
17 d'un Etat, pour les activités d'entités privées, sont généralement considérées comme
18 une forme de diligence requise. Il est demandé à l'Etat de prendre des mesures
19 raisonnables de prévention.

20 Il y a cependant une exception qui impose un critère plus strict. Dans les cas
21 impliquant des activités dangereuses, de manière inhérente, il a été affirmé au moins
22 par un Etat que le principe de responsabilité absolue ou stricte s'applique comme l'un
23 des principes généraux reconnus par les nations civilisées. Cette thèse est appuyée
24 par la pratique des Etats et se trouve confirmée par la doctrine d'éminents auteurs.

25 Du point de vue d'un principe général de droit, on reconnaît depuis longtemps que la
26 responsabilité stricte pour le risque de dommages causés par des activités
27 dangereuses fait partie d'un très grand nombre de systèmes de droit interne.

28 Récemment, un éminent auteur de la doctrine chinoise, présentement juge à la Cour
29 internationale de Justice, Mme la juge Xue Hanquin, écrit que : « La responsabilité
30 stricte liée à des activités dangereuses fait partie du droit d'un grand nombre d'Etats
31 très différents, y compris les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et bien
32 d'autres ».

33 En reconnaissant que la responsabilité stricte est un principe général de droit
34 applicable dans le cas de dommages causés par des activités dangereuses dans la
35 Zone, votre Chambre reconnaîtrait les considérations sous-jacentes qui en font un
36 aspect important de n'importe quel système juridique.

37 En particulier, la justice et l'équité postulent qu'un Etat qui patronne devrait assumer,
38 en fin de compte, la responsabilité d'activités dangereuses dans la Zone. En effet,
39 c'est l'Etat qui est responsable d'avoir exposé le milieu marin et le patrimoine
40 commun de l'humanité à des risques élevés ayant des conséquences dévastatrices
41 tout en tirant en même temps des avantages significatifs de cette activité.

42 L'application de cette doctrine à des activités dangereuses menées dans la Zone par
43 des entités qu'ils patronnent impose une responsabilité stricte aux Etats dans
44 l'établissement, la mise en œuvre et l'exécution de mesures de protection en vertu de
45 la Convention, de l'Accord de 1994 et du droit international général.

46 J'en viens à ma troisième thèse, à savoir qu'en vertu de la Convention et du droit

1 international général, les Etats ont une responsabilité résiduelle d'assurer une
2 indemnisation rapide et adéquate pour des dommages causés, y compris la remise
3 en état du milieu marin, au cas où la responsabilité primaire d'une entité qu'ils
4 patronnent ou d'autres parties, pour une raison ou une autre, ne serait pas engagée
5 ou ne serait pas suffisante.

6 Dans le contexte actuel, la responsabilité résiduelle constitue une mesure de
7 substitution et n'est appelée que lorsque la responsabilité primaire du contractant, en
8 vertu de l'annexe III, article 20 de la Convention, ne peut pas s'appliquer.

9 On va au-delà de la responsabilité secondaire qui incombe à un Etat qui patronne en
10 vertu de la Convention parce qu'il n'aurait pas pris les mesures nécessaires et
11 appropriées.

12 En fait, la responsabilité résiduelle commence à ce moment-là car il existerait dans le
13 cas contraire une lacune, comme je l'ai indiqué.

14 La tendance qui apparaît en réponse à ces lacunes dans le régime de responsabilité
15 est reflétée dans les Principes élaborés par la Commission de droit international sur
16 la responsabilité internationale en cas de pertes liées à un dommage transfrontières
17 résultant d'activités dangereuses. Selon les professeurs Birnie, Boyle and Redgwell,
18 ces Principes montrent que la Commission a utilisé les principes généraux de droit,
19 ce qui reflète le développement des traités de responsabilité civile, sans
20 compromettre ce qui existe actuellement ».

21
22 Le point de départ de ces principes est l'établissement, par le Principe 4,
23 paragraphe 2, d'une responsabilité de l'exploitant privé dans un premier temps.
24 Cependant, les principes de droit reconnaissent qu'il peut se produire une situation,
25 comme cela est actuellement possible en vertu de la Convention, où une
26 indemnisation rapide et adéquate pour un dommage causé par un exploitant privé
27 n'existe pas. Dans ce cas, il appartient à l'Etat, en vertu du principe 4, paragraphe 5,
28 « d'assurer que des ressources financières supplémentaires soient mises à
29 disposition », y compris des ressources permettant de remédier aux dommages
30 causés à l'environnement.

31 Le rôle et la relation d'un Etat qui patronne vis-à-vis du patrimoine commun de
32 l'humanité et la nature de la Zone, font qu'il est particulièrement approprié que la
33 Chambre tienne compte de la responsabilité résiduelle. Celle-ci permet d'éviter qu'un
34 dommage causé au patrimoine commun de l'humanité ne reste pas sans réparation
35 de la part d'un Etat Partie qui est le principal bénéficiaire de l'exploitation des biens
36 publics communs dans la Zone.

37 J'invite donc la Chambre à tenir compte de l'apparition du « principe de responsabilité
38 résiduelle de l'Etat » au Principe 4, paragraphe 5, des Principes de la Commission de
39 droit international. Ou bien, comme nous l'avons entendu hier dans un exposé oral
40 très convaincant, la Chambre peut parvenir au même résultat du point de vue de la
41 responsabilité résiduelle en l'inscrivant dans un régime de responsabilité stricte qui
42 ferait partie intégrante des mesures nécessaires et appropriées requises des Etats
43 qui patronnent afin de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la Convention.

44 L'application du principe de responsabilité résiduelle empêcherait que se produisent
45 les deux situations que j'ai décrites précédemment, où aucune partie ne serait
46 responsable du dommage causé au patrimoine commun de l'humanité.

47 Je voudrais maintenant résumer les thèses de l'IUCN.

1 L'une des normes les plus importantes sur lesquelles repose la Convention est la
2 notion de « patrimoine commun ». L'établissement de la Zone avec son statut
3 juridique de patrimoine commun dans l'article 136 de la Convention a été une
4 réussite majeure dans l'histoire du droit de la mer, et même dans l'histoire du droit
5 international. La mise en œuvre des concepts de patrimoine commun de zones
6 communes et d'intérêt commun, grâce aux travaux de l'Autorité internationale des
7 fonds marins, marquera un nouveau jalon dans l'histoire du droit international.

8 Trois conclusions découlent de notre position :

- 9 1. d'abord, le principe de développement durable figurant dans le préambule de
10 la Convention requiert que les États qui patronnent respectent les obligations
11 que l'on trouve aux parties XI et XII de la Convention ;
- 12 2. deuxièmement, l'obligation d'un État qui patronne d'adopter des lois et des
13 mesures s'accompagne d'une obligation concomitante de faire appliquer ces
14 lois et mesures afin de faire respecter la Convention ;
- 15 3. troisièmement, un État qui patronne a l'obligation de veiller à ce que les lois et
16 mesures qu'il adopte conformément à la Convention répondent aux normes
17 internationales.

18 La communauté internationale se rapproche du moment où l'on exploitera les
19 ressources des fonds marins. Il est donc impératif qu'un régime adéquat et efficace
20 de responsabilité soit en place pour protéger et préserver un environnement
21 largement inconnu.

22 La Zone revêt une importance pour les activités autres que minières. Par exemple,
23 dans les profondeurs des écosystèmes des cheminées hydrothermiques de la Zone,
24 il pourrait se trouver des formes de vie qui restent encore à découvrir et à utiliser
25 comme source d'énergie, d'alimentation et de médicaments pour les générations
26 actuelles et futures. Qui plus est, nous ignorons en grande partie toutes les
27 conséquences que l'exploitation minière peut avoir sur l'environnement. Par
28 exemple, on ne sait pas encore comment l'exploitation minière pourrait affecter la vie
29 benthique et ses ressources alimentaires au-delà des zones minières.

30 Une lecture erronée de la portée de la responsabilité établie par la Convention
31 pourrait, éventuellement, rendre inefficace le régime de responsabilité.
32 Heureusement, la Convention elle-même prévoit une solution en reconnaissant
33 explicitement que le droit international, en dehors de la Convention, peut s'appliquer
34 à ces situations.

35 Comme nous l'avons démontré, l'application de la doctrine de la responsabilité stricte
36 aux activités dangereuses et l'utilisation de développements contemporains du droit
37 international sous la forme de la responsabilité résiduelle des États, permettent de
38 trouver une solution.

39 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, avec ce point, je
40 termine notre exposé oral. Au nom de l'UICN, J'ai l'honneur de remercier la Chambre
41 de son aimable attention et, certainement au nom de toutes les parties, je vous
42 souhaite le plein succès dans vos délibérations.

43 **LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Anton, pour cette
44 intervention.

45 Cela nous amène au terme de la procédure orale en l'affaire no. 17. Comme cela a
46 été dit au cours des dernières journées, la Chambre pourrait éprouver la nécessité

1 de poser des questions aux délégations. De telles questions seront adressées par la
2 Chambre aux délégations en indiquant un délai pour une réponse écrite.

3 Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les représentants et les délégués de
4 tous les Etats qui ont participé et les organisations pour les excellentes interventions
5 qu'ils ont faites devant la Chambre au cours des dernières trois journées. Tout
6 particulièrement, je voudrais vous dire que la Chambre a apprécié le
7 professionnalisme et la courtoisie dont ont fait preuve tous les participants à cette
8 procédure orale.

9 Je vais donner maintenant la parole au Greffier qui interviendra au sujet des comptes
10 rendus.

11 **LE GREFFIER** : Monsieur le Président, conformément à l'article 86, paragraphe 4,
12 du Règlement du Tribunal, tous les représentants ont le droit de corriger les comptes
13 rendus dans leur langue d'origine, pour leurs interventions faites pendant la
14 procédure orale. Toute correction de cette nature devra nous être soumise aussi
15 rapidement que possible, mais quoi qu'il en soit, avant le 27 septembre 2010.

16 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci.

17 La Chambre va maintenant se retirer pour délibérer en l'affaire. L'avis consultatif sera
18 lu à une date qui sera communiquée ultérieurement. L'audience est levée.

19 *(La séance est levée à 16 heures 34.)*